



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

## REFORME DE LA JUSTICE PRUD'HOMALE ZEN PRUD'HOMMES

**RAPPORTEUR :**

Laurence BOYER, MCO

**DATE DE LA REDACTION :**

16 mai 2016 modifié le 2 juin

**BATONNIER EN EXERCICE :**

Frédéric SICARD

**DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :**

7 juin 2016

**CONTRIBUTEURS :**

Marie Alice JOURDE, AMCO

---

**TEXTES CONCERNES :**

Décret du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail

Annexe II du RIBP (Vade-mecum juridictions du droit du travail)

---

**RESUME :**

**Présentation de la nouvelle procédure au Conseil de prud'hommes**

**Création d'une permanence ordinale au Conseil de prud'hommes de Paris et d'une Unité de contrôle pour le respect du contradictoire et l'amélioration des délais de traitement des dossiers. (ZEN PRUD'HOMMES)**

**TEXTE DU RAPPORT :**

**LE DECRET DU 20 MAI 2016**

Pris en application de la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Décret tant attendu de la réforme de la procédure prud'homale est enfin paru le 20 dernier (JO 25 mai 2016).

Cette réforme a pour objectif de corriger les difficultés principales rencontrées par la justice du travail qui ne répond plus aux besoins des justiciables, salariés ou employeurs : délais de traitement anormalement longs (16 à 28 mois en moyenne, 17 mois en appel), disparité des décisions d'une juridiction à l'autre et taux d'appel très élevé (67 %).

Les points majeurs du Décret :

### LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La saisine par requête** (article 8 du Décret / R 1452-1 à R1452-5 du code du travail) **applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> aout 2016**)

Saisine du Conseil de prud'hommes par requête (dans les formes de l'article 58 du CPC, motivée et accompagnée des pièces, en autant d'exemplaires que de défendeurs + 1 exemplaire pour le Conseil), soit par présentation volontaire des parties.

Cette requête avec les pièces est adressée au défendeur avec la convocation, avec incitation de conclure avant l'audience de conciliation...

- **Représentation des parties** (Article 10 / R 1453-2)

En conformité avec une résolution du Conseil en date du 11 février 2014, l'article R 1453-2 est enfin modifié. Y est ajouté « le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial ». Ce qui met un terme à l'exigence qu'avaient les conseillers prud'hommes d'exiger pouvoir et lettres d'excuses d'absence de nos clients.

- **Une procédure orale écrite (!)** (Article 12 Décret / R1453-5 **applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> aout 2016**)

La procédure est toujours orale (R 1453-3) MAIS ....Obligation de conclure (en fait et en droit) avec indication des pièces fondant les prétentions + bordereau, quand les parties sont assistées ou représentées par des avocats. Les juges ne sont tenus que par le dispositif des écritures. (Art. 12 / R 1453-5)

- **Instauration d'une mise en état / création du bureau de conciliation et d'orientation (BCO)** (art. 13 & 14/ R 1454-1 à 6)

Le Bureau de conciliation devient le bureau de conciliation et d'orientation, avec pouvoir de :

- D'assurer la mise en état de l'affaire en cas d'échec de conciliation (grosse révolution). Le BCO peut désigner 1 ou 2 conseillers rapporteurs (conseiller prud'homme) pour assurer cette mise en état.
- D'auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction / Ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux. Les décisions du BCO ou du conseiller rapporteur ne peuvent l'objet d'un recours qu'avec le jugement sur le fond (sauf pour les expertises).
- Radier l'affaire en cas de non-respect des délais de communication fixés
- Rendre une décision valant attestation POLE EMPLOI
- Se transformer en Bureau de Jugement pour juger l'affaire sur le champ en l'absence de conciliation, et si l'affaire est en état

→ **Le Bureau de jugement peut quant à lui :**

- Radier l'affaire en cas de non-respect des délais de communication
- **Écarter les pièces moyens et prétentions communiquées sans motif légitime après la date fixée, et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.** (Article 15 / R 1454-19)

- En matière de licenciement économique, l'employeur doit communiquer sous 8 jours à compter de la réception de la convocation devant le BCO, au greffe et au demandeur, les éléments visés à l'article 1235-9.
- L'incompétence de section doit être soulevée devant le BCO (art.2 / R 1423-7)
- Suppression de la règle de l'unicité de l'instance (Abrogation Art. R 1452-6)
- Suppression de la possibilité de faire des nouvelles demandes en appel (Abrogation Art. R 1452-7)

*Interrogations :*

- Quid de la saisie par « présentation volontaire des parties devant le BCO »
- L'incitation sans obligation de conclure pour le défendeur avant l'audience de conciliation
- Interprétation du motif légitime et de l'atteinte aux droits de la défense, pour écarter pièces et conclusions tardives (article 15)

**LA PROCEDURE D'APPEL (applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> aout 2016)**

- **Représentation obligatoire par avocat ou par défenseur syndical** (art. 28 & 29 / R 1461-1&2)
- La procédure électronique n'est applicable aux défenseurs syndicaux (qui peuvent établir leurs actes de procédure sur support papier et les remettre au greffe (pas d'ouverture au RPVA donc)

*Interrogations*

- Timbre à 225 € applicable si avocat/ pas applicable si défenseur syndical = distorsion / inégalité d'accès
- Postulation obligatoire ?

**LES MARD**

Promotion des MARD (art. 31 à 33 / R1471-1 & 2) : le BCO peut :

- Désigner un médiateur avec l'accord des parties ;
- Enjoindre les parties de rencontrer un médiateur ;
- Homologuer l'accord.

### Sur la mise œuvre :

Madame Christine Rostand, ancienne présidente de la chambre sociale de la Cour d'appel de Paris, est missionnée par le Gouvernement pour se rendre auprès des conseils de prud'hommes afin de soutenir les conseillers dans l'appropriation des nouvelles règles de procédure.

Création d'un observatoire par la direction des services judiciaires pour mesurer, avec quatre juridictions représentatives (Angers, Béziers, **Nanterre** et Saint-Omer), les effets de la réforme.

Plan de soutien, d'un montant de deux millions d'euros, sera consacré aux juridictions en situation particulièrement difficile : Bobigny, Créteil, Lyon, Marseille, Martigues, Meaux, Montmorency, Nanterre et Cayenne.

Poursuite des contrats d'objectifs signés avec les cours d'appel de Paris et de Versailles. 4 autres cours d'appel (Angers, Montpellier, Pau, Toulouse), dont le stock de dossiers représente un volume d'activité de plus d'un an, recevront un soutien renforcé.

## ZEN PRUD'HOMMES

Afin de lutter contre l'allongement des délais de traitement des affaires au Conseil de prud'hommes de Paris, en partie liés aux demandes de renvois des avocats, il est envisagé depuis plusieurs mois, avec le concours de la Cour d'appel de Paris et du Conseil de prud'hommes de Paris, la mise en place d'une permanence ordinaire au Conseil de prud'hommes et d'une unité de contrôle dite « Zen Prud'hommes », afin d'anticiper et de tenter de régler les difficultés liées aux demandes de renvoi des avocats.

Ces demandes de renvoi sont le plus souvent liées au non-respect par les avocats du calendrier de procédure fixé par le Conseil.

|                              | National | Paris   |
|------------------------------|----------|---------|
| Durée moyenne des affaires   | 13 mois  | 19 mois |
| Affaires en stock            | 230 K    | 30 K    |
| Nb d'affaires nouvelles / an | 190 K    | 20 K    |
| Taux de renvoi en BJ         |          | 30%     |

Les nouvelles dispositions du décret du 20 mai 2016 devraient bien sûr améliorer la situation.

Cependant i) il existe d'une part une incertitude sur les capacités des Conseil de prud'hommes à mettre en œuvre les BCO et instaurer des audiences supplémentaires pour la mise en état, de telle sorte que des affaires continueront d'arriver en BJ avec des demandes de renvoi et des problèmes de communication tardive ii) d'autre part, les dispositions de l'article 15 du décret sont sujet à interprétation : pouvoir d'écarter les pièces moyens et prétentions communiquées sans motif légitime après la date fixée, et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ; Ces 2 notions ne vont pas manquer de générer des discussions.

**Pour accompagner ces changements, il est proposé de mettre en place ZEN PURD'HIMMES :**

|                               |
|-------------------------------|
| <b>Charte ZEN PRUD'HOMMES</b> |
|-------------------------------|

**ARTICLE 1**

Afin d'améliorer les délais de traitement des dossiers devant le Conseil de prud'hommes de Paris, et d'accompagner la mise en œuvre du Décret du 20 mai 2016, il est mis en place une permanence ordinale physique (au Conseil de prud'hommes) et numérique ([zencph@avocatparis.org](mailto:zencph@avocatparis.org)), chargée d'anticiper les difficultés et litiges entre confrères liés à l'application du décret du 20 mai 2016 ou aux demandes de renvoi, selon les principes et règles ci-après définis à l'article 3.

**ARTICLE 2**

Il est rappelé les principes tirés du droit au procès équitable, tel que fixés dans le code de procédure civile et le code du travail, ainsi que les règles loyauté et de confraternité.

**Article 15 du CPC :**

*« Les parties doivent se faire connaître mutuellement **en temps utile** les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, **les éléments de preuve** qu'elles produisent et **les moyens de droit** qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »*

**Article 132 du CPC :**

*« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. **La communication des pièces doit être spontanée.** »*

**Article 1453-5 du Code du Travail (applicable le 1<sup>er</sup> aout 2016) :**

*« Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, **elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées.** Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. **Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.** Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il **n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.** »*

**Article 1454-19 du Code du travail (applicable depuis le 25 mai 2016)**

*« A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de jugement peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.  
**Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.***

### ARTICLE 3

Sauf circonstances exceptionnelles ou motif légitime (santé, maternité, empêchement grave) soumis à l'appréciation du référent ordinal ZEN PRUD'HOMMES, puis du Conseil de Prud'hommes, les avocats du Barreau de Paris s'engagent à respecter les règles ci-après définies devant le Conseil de prud'hommes de Paris, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre :

1. **Je suis demandeur « bonus »** : j'ai (à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 i) saisi le Conseil de prud'hommes par voie de requête avec exposé des moyens et prétentions, accompagnée des pièces) ii) conclu et communiqué mes pièces dans les délais du calendrier fixé par le Conseil de prud'hommes,
  - ➔ Le défendeur conclut et communique ses pièces moins de 2 mois avant l'audience devant bureau de jugement,  $\square \rightarrow$  je peux demander le rejet de ses pièces et conclusions.
2. **Je suis demandeur « vigilant »** : j'ai conclu et communiqué des pièces postérieurement au calendrier fixé par le Conseil de prud'hommes, mais plus de 3 mois avant l'audience,
  - ➔ Le défendeur bénéficie du temps de décalage dans le calendrier, et en toute hypothèse d'un délai de 2 mois pour conclure et communiquer ses pièces ;
  - ➔ Le défendeur conclut et communique ses pièces moins de 8 jours avant l'audience,  $\square \rightarrow$  je peux demander le rejet de ses pièces et conclusions.
3. **Je suis demandeur « malus »** : j'ai conclu et communiqué des pièces moins de 2 mois avant l'audience,
  - ➔ Le défendeur peut demander le renvoi,  $\square \rightarrow$  et je dois m'y associer ;
  - ➔ Le défendeur conclut et communique ses pièces avant l'audience,  $\square \rightarrow$  je ne peux demander le renvoi, ni le rejet de ses pièces sans son accord.

### ARTICLE 4

Les avis et recommandations des référents « ZEN PRUD'HOMMES », écrits ou oraux, sont émis sous réserve de l'appréciation du Conseil de prud'hommes. Ils ne sont pas confidentiels et peuvent être évoqués et/ou soumis au Conseil de prud'hommes.

### La permanence ZEN PRUD'HOMMES

Il est proposé la mise en place de :

- **Une permanence physique** au Conseil de prud'hommes (salle dédiée) quotidienne de 12 h à 14 h 30, qui reçoit sur place les avocats, afin de tenter de résoudre leurs difficultés liées à la gestion de l'audience, et ce dans les dossiers où il existe au moins un avocat parisien. Mise à disposition d'un téléphone et d'une tablette dédiés.
- **Une permanence numérique** à l'adresse [zencph@avocatparis.org](mailto:zencph@avocatparis.org), gérée sur le modèle de traitement actuel des Visas :

Possibilité pour un avocat parisien ou pour un avocat de province dans un dossier impliquant un avocat parisien, de saisir la permanence par mail contradictoire, d'une difficulté liée à une demande de renvoi ou une communication tardive.

Les permanences sont assurées par roulement par l'équipe des référents Zen Prud'hommes.

Un salarié permanent de l'Ordre sera chargé d'organiser le roulement, de centraliser les mails et leur reroutage sur les référents.

### L'équipe des référents ZEN PRUD'HOMMES

Cette équipe est constituée d'avocats spécialisés en droit du travail, membres et anciens membres du conseil de l'Ordre ou possédant une connaissance suffisante de nos règles déontologiques.

Cette liste, en Annexe, est soumise et approuvée par le Conseil de l'Ordre.

#### **ANNEXES :**

**ANNEXE 1 :** Décret du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail

**ANNEXE 2 :** Dispositions modifiées du Code du travail sur la procédure devant le Conseil de prud'hommes

**ANNEXE 3 :** Rapport du CNB du 24 octobre 2015 sur l'avant-projet de décret

**ANNEXE 4 :** Liste Référents ZENPRUDHOMMES

## **1. PROJET DE DELIBERATION :**

**Le Conseil de l'Ordre en sa séance du 7 juin 2016**

- **approuve les principes et la mise en œuvre de la charte ZEN PRUD'HOMMES ;**
- **approuve la liste des référents ordinaires « Zen prud'hommes »**
- **proposera au Conseil sous quinzaine une version mise à jour du VADEMECUM – ANNEXE II du RIBP**

## **2. RETROPLANNING DE MISE EN ŒUVRE :**

- Création de l'adresse mail [zencph@avocatparis.org](mailto:zencph@avocatparis.org)
- Affectation d'un salarié ODAP pour la gestion administrative des permanences physique et numérique
- Réunion de l'équipe des référents
- Emailing d'information au barreau
- Mise à jour de l'annexe II du RIBP
- Présentation de la charte ZEN PRUD'HOMMES aux juges du Conseil de prud'hommes de Paris
- Formations CAMPUS / Commission ouverte Droit social